

TRADUCTION

REQUERANT:

Le 07.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

détenu arbitrairement le 23.07.2021,
placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE
le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement

placé arbitrairement dans le CRA de Marseille-la Cannelle

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Au juge de la liberté et de la détention
en procédure de référé

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-
NTPG - *du TJ de Nice*

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
– *de la CA Aix-en-Provence*

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 21.05.2021

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021

TRADUCTION

REQUETE EN MISE EN LIBERTE DU CENTRE DE LA RETENTION DANS LE CADRE DE MESURE D'ENLOIGNEMENT.

Motifs de libération

1. Le 5/11/2021, j'ai été libéré de la prison de Grasse après avoir été puni à 3 mois emprisonnement fermé, en violation de la présomption d'innocence, pour une accusation pénale falsifiée «d'entrave à mon identification pour effectuer la mesure d'éloignement ». La condamnation du tribunal judiciaire de Nice du 23/09/2021 est à ce jour cachée à moi, ainsi qu'à ma défense élue.

Malgré la non-remise de la condamnation, elle a été fait appel par moi et ma défense élue. Nous avons également déposé une récusation au tribunal correctionnel de Nice dans le cadre d'une procédure de falsification d'accusations criminelles par les juges et procureurs de Nice devant la Cour de cassation. Ainsi, à l'heure actuelle, aucune condamnation n'est entrée en vigueur, c'est-à-dire qu'elle a été rendue conformément à la loi par un tribunal impartial.

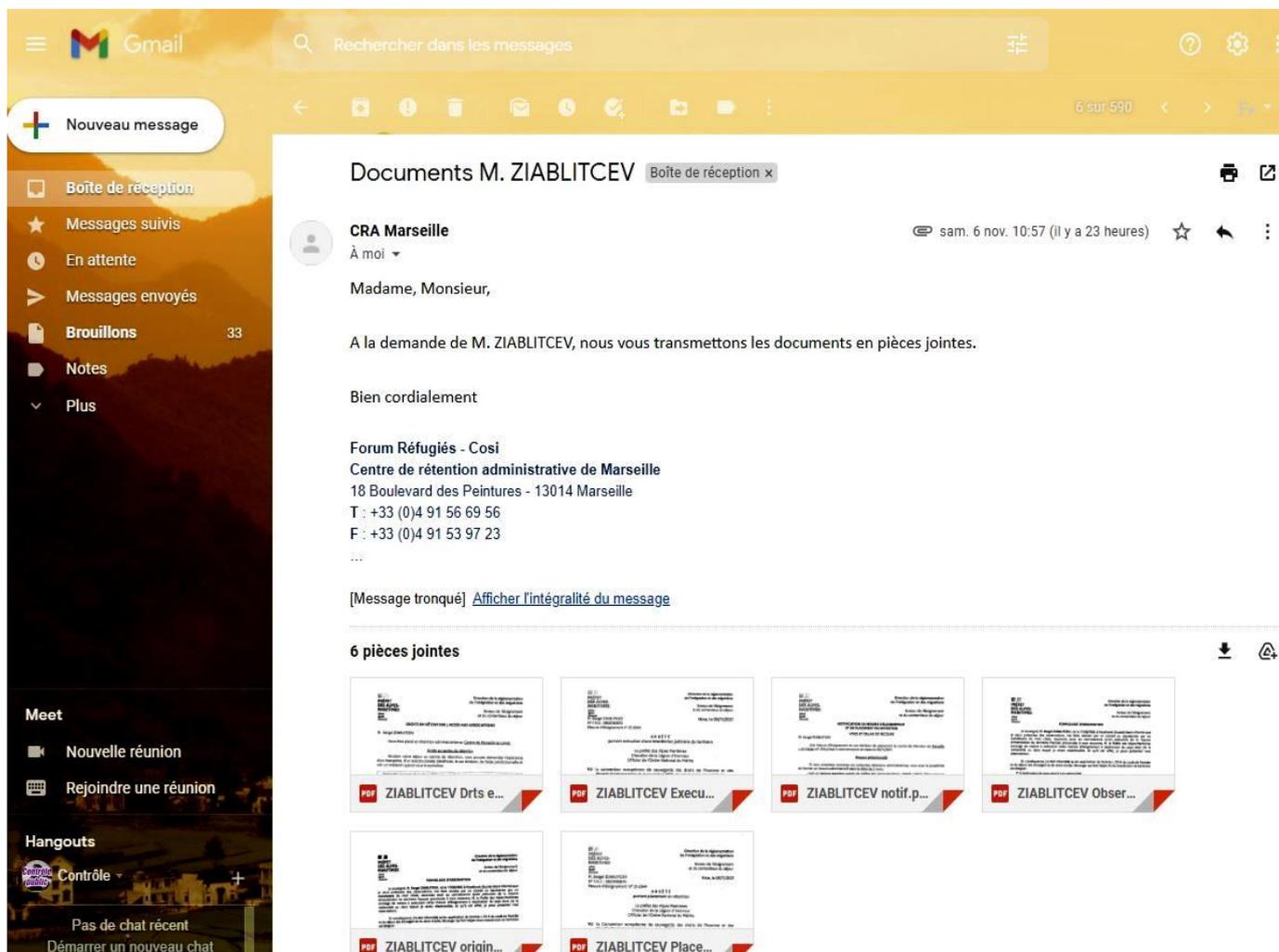
De prison, j'ai été emmené sans raison au centre de rétention administrative de Marseille. Aucun arrêté visant à me priver de ma liberté ne m'a été remis.

Cependant, on m'a remis «Notification de droit de recours et de procédure de recours contre la mesure d'éloignement et de placement en centre de rétention».

C'est-à-dire que des crimes ont de nouveau été commis contre moi - détention illégale, entrave à l'appel.

2. Le 6 novembre 2021, au matin, j'ai rencontré un employé du Forum des Réfugiés et lui ai demandé pourquoi on m'avait donné *une Notification*, qui manque les motifs et les raisons des mesures pour m'éloigner et m'emprisonner. Elle m'a informé des arrêtés du préfet sur ces questions. J'ai dit qu'ils ne m'avaient pas été remis. Elle n'y croyait pas, disant qu'ils auraient dû être remis. Je l'ai demandé d'envoyer ces arrêtés à mon adresse e-mail, ce qu'elle a fait. Ainsi, par hasard le 6/11/2021, à 11 heures, j'ai pris connaissance de l'existence des arrêtés préfectoraux.

TRADUCTION



3. L'arrêté préfectoral est en français, ce que je ne comprends pas suffisamment. Dans le même temps, j'ai déclaré dans le cadre de la procédure de demande d'asile que la langue russe était utilisée. Le préfet néglige son devoir d'informer correctement les étrangers sur ses décisions, ce qui signifie qu'il a annulé l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue et le droit d'interjeter appel de ses décisions.

J'ai déjà soulevé ces questions à plusieurs reprises devant le préfet et le tribunal, mais il refuse de mettre fin aux violations des lois et des droits, c'est-à-dire qu'il abuse délibérément des pouvoirs publics.

Je ne répéterai pas les règles des lois, mais je citerai les arguments dans mes autres recours : les décisions du préfet doivent être remises à l'étranger dans une langue qu'il comprend, avec enregistrement de la date et de l'heure de la remise, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles d'appel dans les 48 heures (annexes 2-3)

4. Étant donné que les arguments du préfet ne me sont pas connus dans l'arrêté du 5.11.2021 sur la privation de liberté, je présenterai mes arguments sur l'activité criminelle du préfet du département des Alpes-Maritimes, qui constitue un danger pour la société.

TRADUCTION

J'ai été illégalement privé de liberté le 23/07/2021 sur la base de falsifications du préfet. J'ai interjeté appel de l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 portant l'obligation de quitter la France comme nul et non avenue et cette procédure a un caractère suspensif. C'est-à-dire que la mesure d'éloignement ne pouvait pas être appliquée à l'égard de moi pendant toute la période précédant la décision du tribunal sur le recours contre cet arrêté. Et comme le recours n'a pas été examinée à ce jour, la mesure d'éloignement n'est pas applicable à ce jour.

5. Excédant de pouvoirs officiels, les autorités départementales, agissant de manière corrompue dans l'intérêt illégal du préfet, conscientes des conséquences négatives de leurs actions, ont commencé à m'appliquer une mesure d'éloignement et une sanction pénale pour leurs crimes.

Le 5/11/2021, le préfet a rendu 2 arrêté dans le cadre d'une mesure d'éloignement qui a été suspendue par la procédure d'appel, ce qui constitue une preuve supplémentaire de ses activités criminelles et c'est ainsi qu'il devrait être évalué par une juridiction indépendante et impartiale, que je n'ai pas encore découverte en France depuis 3,5 ans.

6. Ainsi, pour justifier l'illégalité de la privation de liberté du 23.07.2021 et à ce jour, je fournis les documents de procédure déposés à différentes instances contenant des preuves de l'arbitraire et des crimes dont je suis la victime. Tous ces arguments sont la base inconditionnelle de ma libération (annexes 2-3)

Je demande que les crimes cessent et que je sois **libéré immédiatement et sans condition**, car :

premièrement, mon expulsion vers la Russie est ABSOLUMENT INTERDITE aux autorités françaises.

deuxièmement, l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 m'obligeant à quitter la France est manifestement nul et, donc, sans conséquence,

troisièmement, il n'est pas applicable à ce jour en raison de la suspension de la procédure d'appel,

quatrièmement, toutes les actions ultérieures des autorités visant à me priver de liberté et à appliquer la mesure d'éloignement découlent de cet arrêté juridiquement nul,

cinquièmement, l'arrêté préfectoral du 05/11/2021 est juridiquement nul, fondé sur l'arrêté juridiquement nul du 21/05/2021, qui n'a pas été correctement remis.

sixièmement, les autorités françaises ont intérêt à expulser du territoire des défenseurs des droits de l'homme qui contrôlent leurs activités et, à cette fin criminelle, appliquent une mesure d'éloignement par des moyens criminels. Cependant, j'ai dit à plusieurs reprises que je suis prêt à quitter le territoire de la France, qui n'est pas sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, tout comme la Russie. Par conséquent, le but des autorités de m'empêcher de quitter le pays pour être escorté dans des prisons russes est de complicité de torture et de traitement inhumain.

TRADUCTION

Annexes :

1. Arrêté du préfet du 5/11/2021 relative au placement dans un centre de détention
2. Appel contre « *Arrêté portant exécution d'une interdiction judiciaire du territoire* »
 - 2.1 Arrêté du préfet sur la mise en œuvre des mesures d'éloignement du 5/11/2021
 - 2.2 Notification des arrêtés du préfet du 5/11/2021
 - 2.3 Attestation d'un demandeur d'asile
 - 2.4 Observations
 - 2.5 Appel contre la « décision du préfet » du 4/11/2021
 - 2.6 Recours contre l'arrêté du préfet du 21/05/2021 – dossier N° 2104234
 - 2.7 Capture d'écran du site TR-dossier N° 2104234
 - 2.8 Demande de joindre des preuves – dossier N° 2104234
 - 2.9 Traduction du verdict du tribunal russe sur la privation de liberté du 18/07/2018.
 - 2.10 Requête de révision de la décision devant la CNDA
 - 2.11 Torture dans les prisons russes
 - 2.12 Arrêt de la CEDH sur l'expulsion
 - 2.13 Complément à l'appel contre le verdict du 23/09/2021
 - 2.14 Plainte auprès du Comité contre la torture

3. Demande de réexamen de la détention dans le cadre d'une mesure d'éloignement
- 3.4. Requête en révision du 5/08/2021
- 3.5. Recours contre la rétention du 10/08/2021.
- 3.6. Requête de mise en libération du 26/08/21

La traduction a été faite par l'Association dans l'intérêt de M. Ziablitsev S.